

PRÉFECTURE  
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION  
2ème BUREAU

Rappeler dans la réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

-Installations Classées-

DJ/EJ

N° 20.049

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ 79-5857

TRANSMIS A	POUR
<i>GRAS</i>	APPREHENSION INFORMATION CLASSEMENT

*Envoi copie de l'arrêté à la S.A. NEYRUPIC*

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

GRUPE DE SUBDIVISIONS DE GRENOBLE
5 JUIN 1979
N° DG-A 79-33

- VU la loi n° 78-686 du 18 juillet 1978 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 18 juillet 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment son article 23 ;
- VU le décret n° 55-575 du 20 mai 1955, modifié ;
- VU la demande avec les plans y afférents en date du 19 mars 1979 présentée par la S.A. NEYRUPIC, 75 rue du Général Mangin à GRENOBLE en vue d'être autorisé à exploiter pendant une durée provisoire de 6 mois renouvelable dans l'enceinte de son usine de GRENOBLE, 75 rue Général Mangin une installation de traitement électrolytique et chimique des métaux ;
- VU l'avis de l'ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 mai 1979 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 juin 1979 ;
- VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;
- CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 233-1° de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT que cette activité ne sera exercée que pendant une période provisoire de 6 mois éventuellement renouvelable une fois ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter à GRENOBLE, dans l'enceinte de son usine sise 75 rue du Général Mangin, une installation de traitement électrolytique et chimique des métaux est accordée à la Société NEYRUPIC dont le siège social est également à GRENOBLE, 75 rue du Général Mangin.

.../...

Cette autorisation est accordée pour une période provisoire de 3 mois, éventuellement renouvelable une fois aux conditions suivantes :

I - Les prescriptions particulières applicables à cet atelier provisoire de traitement électrolytique et chimique des métaux seront celles ci-annexées et strictement respectées.

II - Hygiène et sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1919 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 4 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 5 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 6 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

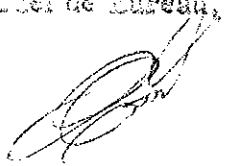
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la S.A. NEYRPIG.

POUR AMPLIATION,  
Le Chef de Bureau,



A. GARNIER

GRENOBLE, le 28 JUIN 1979



LE PREFET,

*Pour le Préfet*  
Le Sous-Préfet chargé de Mission  
Léonce MEYSON

PRESCRIPTIONS APPLICABLES à l'ATELIER PROVISOIRE  
DE TRAITEMENT DE SURFACE DE LA SOCIETE NEYRPIIC

75, rue Général Mangin  
38000 GRENOBLE

- 1/ L'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface est accordée pour une durée de six mois, éventuellement renouvelable une fois ;
- 2/ L'installation sera conforme au descriptif et au plan joint à la demande du 19 Mars 1979 ;
- 3/ Les vapeurs, gaz, etc... issus des bains seront captés et traités efficacement avant leur rejet à l'atmosphère ;
- 4/ Le sol de l'atelier sera étanche, formant cuvette de rétention.
- 5/ Tous les effluents liquides (y compris ceux issus du traitement des vapeurs, et du lavage des sols) seront stockés dans des récipients étanches, résistants aux produits contenus afin d'être détoxiqués dans un centre agréé ;
- 6/ Les consignes de sécurité appliquées, seront celles décrites dans la demande du 17.3.1979

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

GRENOBLE, le 28 JUIN 1979

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,



A. BARNEOUD

